

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 22 décembre 2023

DÉLIBÉRATION – CA-2023-RH-132

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

12 3 JAN. 2024

Date de transmission :

12 3 JAN. 2024

Date de réception rectorat :

12 3 JAN. 2024

UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
Conseil et Commissions
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRETEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CONGÉ POUR PROJET PÉDAGOGIQUE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- VU l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire en date du 15 décembre 2023 portant sur l'objet de la présente délibération ;
- VU l'annexe adossée à la présente délibération ;

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

Approuve les critères d'évaluation du congé pour projet pédagogique tel que défini dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2023

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Simon GILBERT

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 22 décembre 2023

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES 29
MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.

Direction des Ressources Humaines
Service de la gestion intégrée
des personnels enseignants
Affaire suivie par :
Marion castelain

Note

Objet : **Congé pour Projet Pédagogique**

Destinataire : Directeurs de composantes
et enseignants

Courriel : marion.castelain@u-pec.fr

Congé pour Projet Pédagogique

Le Congé pour Projet Pédagogique (CPP) est régi par la circulaire du 16 novembre 2019 qui fixe l'arrêté¹ du 30 septembre 2019 (NOR ESRH1900235A) publié au BO n° 36 du 3 octobre 2019

relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le CPP est accordé au vu d'un projet pédagogique présenté par le candidat.

Il est financé par une dotation d'état annuelle et pérenne ajustable. Chaque établissement reçoit annuellement sa dotation de CPP. La dotation annuelle de l'UPEC est publiée sur Galaxie.

Conditions générales d'attribution :

Il est applicable :

- aux enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité
- et professeurs titulaires des premiers et seconds degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

- après 3 ans en position d'activité ou de détachement → possibilité d'un CPP de 6 mois sauf si le précédent CPP était d'une durée de 12 mois

(Des enseignants ou enseignants-chercheurs nommés depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier d'un premier CPP de 12 mois)

- après 6 ans en position d'activité ou de détachement → possibilité d'un CPP de 12 mois

Les 6 ou 12 mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est pas possible de fractionner le CPP.

¹ L'arrêté est joint en annexe, pages 4 et 5

Sont considérés ou non comme périodes d'activité :

Période d'activité :

- *stage accompli dans le corps d'EC ou de professeur titulaire des 1^{er} et 2nd degrés ;*
- *congés y compris congés de longue durée selon l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984.*
- *mise à disposition*
- *délégation*
- *détachement*

Période non prise en compte :

- *disponibilité*
- *congé parental*
- *congé pour recherche ou conversion thématique*
- *congé pour projet pédagogique*

Un CPP ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un CRCT au cours du semestre précédent.

Le CCP est incompatible avec une délégation.

Le CPP dispense l'enseignant de toute obligation de service d'enseignement sans préjudice de ses obligations en matière de recherche.

Le CCP est incompatible avec le cumul d'une rémunération privée ou publique.

Le CPP est compatible, par contre, avec le versement de la PRES, la PEDR ainsi que de la PRP, la PA et la PCA ainsi que les indemnités CNU si l'enseignant poursuit l'exercice effectif des fonctions concernées.

Conditions particulières d'attribution :

- *Priorité d'attribution d'une fraction des CPP aux enseignants qui ont effectué des tâches d'intérêt général pendant au moins 4 ans*
- *un CPP d'une durée de 6 mois peut être accordé après un congé :*
 - *maternité*
 - *parental*
 - *d'adoption*

-*Attribution sur demande d'un CPP d'une durée d'1 an après un mandat de Président. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable après la fin de leurs fonctions.*

La coïncidence du CPP avec un congé de maladie, maternité ou d'adoption entraîne sa suspension. Une demande de congé pour formation professionnelle conduit à la renonciation au CPP, de même que les changements de position d'activité (congé parental...).

Procédure et organisation :

La CFVU donne son avis sur les critères d'évaluation.
Le CA en formation plénière arrête ces critères d'évaluation.
Les critères d'évaluation font l'objet d'une publicité sur un site internet.

La mise en œuvre du CPP fait l'objet d'un débat au Comité technique de l'établissement.

Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement.

Le congé est accordé après avis du conseil académique réuni en formation restreinte aux EC de rang au moins égal à celui de l'intéressé, avec une parité hommes/femmes
parité représentants rang A / rang B

Un rapport est rédigé dans les 3 mois qui suivent la fin du CPP, le CAC pouvant auditionner le candidat.

Procédure de demande d'attribution :

L'Université incite ses enseignants et enseignants-chercheurs à construire des projets pédagogiques répondant à la politique de l'établissement soit :

- entrant dans le cadre de la transformation pédagogique
- entrant dans le cadre de l'un des 5 axes stratégiques de l'établissement
- accompagnant un financement obtenu dans le cadre de l'AAP « transformation pédagogique » de l'UPEC
- permettant de développer de façon significative et innovante la formation professionnelle (FC et FA)
- s'articulant avec les autres dispositifs dont les objets des PIA (NCU) et les services communs CIDP/DIFPRO
- constituant un projet pédagogique original ayant un intérêt pour une formation

Il peut s'agir :

- d'un projet pour une formation au sein d'une composante
- d'un projet pour une pédagogie à développer au niveau de l'université
- de permettre à un Enseignant-Chercheur ou Enseignant de bénéficier d'une formation reconnue en pédagogies innovantes en France ou à l'international

La candidature doit comporter l'avis des directeurs de composante et de département

Critères d'évaluation :

L'évaluation du projet reposera sur les critères suivants :

- montrer une motivation affirmée de son auteur pour la pédagogie et la réussite étudiante
- répondre à des objectifs de réussite étudiante, préciser les moyens envisagés pour montrer l'impact de la démarche sur la réussite étudiante à l'UPEC
- présenter de façon claire et structurée le caractère innovant ou original de la démarche
- annoncer des objectifs précis et les attendus avec un calendrier sur le semestre concerné, ainsi que la faisabilité du projet

ANNEXE

Arrêté du 30 septembre 2019 MESRI - DGRH A1-2 : Création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

Publié au BO du 3 octobre 2019

Article 1 - En application du 2° b) de l'article 1 du décret du 15 octobre 2007 susvisé et de l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier, les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée congé pour projet pédagogique d'une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les professeurs titulaires des premier et second degrés nommés depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois.

Ces congés de formation sont accordés sur proposition du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 2 - Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 - Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation dans des délais et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé de formation est demandé.

Le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Article 4 - Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil académique de l'établissement ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. Ces critères font l'objet d'une publicité sur un site Internet.

Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention

entre les deux établissements.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire.

Article 5 - La durée de trois ou six ans en position d'activité ou de détachement, mentionnée à l'article 1 est comptée à partir de l'expiration du dernier congé pour projet pédagogique, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps.

Si l'enseignant bénéficiaire du congé n'a pas utilisé la totalité de la période de celui-ci dans son précédent établissement ou dans son précédent corps, il continue d'en bénéficier pour la période restant à courir, dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.

Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

Article 6 - Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général des ressources humaines et les présidents ou les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Congé pour Projet Pédagogique 2024

L'UPEC, université engagée dans les réussites de ses étudiantes et étudiants, soutient l'investissement de ses Enseignants-Chercheurs et Enseignants dans leur mission pédagogique.

Le Congé pour Projet Pédagogique est régi par l'arrêté du 30 septembre 2019 explicité par la circulaire du 16 novembre 2019.

Les critères doivent répondre aux éléments du cadrage national, en cohérence avec la politique de l'UPEC en matière de formation.

A titre d'exemple les projets pédagogiques peuvent répondre aux orientations suivantes de la politique de l'établissement :

- entrer dans le cadre de la transformation pédagogique
- entrer dans le cadre de l'un des 5 axes stratégiques de l'établissement
- accompagner un financement obtenu dans le cadre de l'AAP « transformation pédagogique » de l'UPEC
- permettre de développer de façon significative et innovante la formation professionnelle (FC et FA)
- s'articuler avec les autres dispositifs, dont les objets des PIA (NCU) et des services communs CIDP/DIFPRO
- constituer un projet pédagogique original ayant un intérêt pour une formation

Il peut s'agir :

- d'un projet pour une formation au sein d'une composante
- d'un projet pour une pédagogie à développer au niveau de l'université
- de permettre à un Enseignant-Chercheur ou Enseignant de bénéficier d'une formation reconnue en pédagogie innovante en France ou à l'international

La candidature doit comporter l'avis des directeurs de composante et de département

L'évaluation du projet reposera sur les critères suivants :

- montrer une motivation affirmée de son auteur pour la pédagogie et la réussite étudiante
- répondre à des objectifs de réussite étudiante, préciser les moyens envisagés pour montrer l'impact de la démarche sur la réussite étudiante à l'UPEC
- présenter de façon claire et structurée le caractère innovant ou original de la démarche
- annoncer des objectifs précis et les attendus avec un calendrier sur le semestre concerné, ainsi que la faisabilité du projet

La procédure s'appuiera sur le calendrier national.

CAMPAGNE CPP - SESSION 2024-2025

<p>A partir du 22/09/2023 (10h)</p>	<p>Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes de CPP (Dépôt possible sur le portail Galaxie sous réserve d'un lien actif vers une page WEB dans chaque établissement où seront publiés les critères et la procédure retenus + trame du dossier à constituer)</p>
<p>Mi-janvier 2024</p>	<p>Publication de la procédure et des critères retenus par l'établissement déclenchant le dépôt des candidatures sur l'application Naos sur le portail Galaxie (un mail d'information sera envoyé aux composantes lorsque la publication d'un lien actif sera faite sur la page web de l'établissement)</p>
<p>Vendredi 10 mai 2024 (16h)</p>	<p>Clôture de l'application pour le dépôt des demandes de CPP sur l'application Naos sur le portail Galaxie</p>
<p>Lundi 17 mai 2024</p>	<p>Retour en DRH (par mail) des dossiers CPP avec avis des composantes</p>
<p>Lundi 3 juin 2024</p>	<p>CAC restreint pour l'attribution des CPP</p>
<p>12 juillet 2024 (17h)</p>	<p>Date limite de saisie des attributions de CPP dans GALAXIE/NAOS, consultables par chaque bénéficiaire</p>
<p>CACr de mars année N ou CACr de septembre de l'année N+1</p>	<p>Présentation en CACr des rapports établis et transmis dans les 3 mois</p>

A l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au Président de l'établissement (envoi DRH - service du personnel enseignant : drh-enseignants@u-pec.fr) qui le transmet au conseil académique de l'établissement, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est déposé dans l'application GALAXIE/NAOS.